

Enfin, la Commission a recommandé de mettre sur pied «des instances consultatives et des groupes de coordination pour que les nouveaux services, équipements et infrastructures répondent bien aux besoins de leurs usagers,» et pour mettre en oeuvre les recommandations¹⁹.

B. LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS NATIONAUX

La Commission d'examen de la Loi sur les transports nationaux a été créée pour examiner les effets de la *Loi sur les transports nationaux (LTN) de 1987* après cinq ans d'application. Ayant passé près d'une année en consultations et en délibérations sous la présidence de Gilles Rivard, elle a publié en janvier 1993 son rapport final intitulé *La concurrence dans les transports*. Dans le cadre de son enquête, la Commission a examiné la situation des personnes handicapées et a convenu «...qu'il incombe au gouvernement d'ouvrir la voie du démantèlement des barrières à la participation des Canadiens handicapés»²⁰.

La Commission a posé aux personnes consultées la question suivante : «La communauté des personnes ayant une déficience a-t-elle bénéficié des dispositions de la *LTN de 1987*?» En bref, a-t-elle conclu, la réponse a été «oui, mais il reste encore beaucoup à faire»²¹. La Commission a souligné que le gouvernement a mis cinq ans à publier — mais uniquement pour sonder les opinions — des règlements sur la procédure à suivre dans les aéronefs et sur les programmes de formation du personnel de l'industrie des transports, et elle a recommandé que le cabinet fédéral poursuive activement l'adoption de règles favorisant l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes handicapées²².

Dans ses commentaires sur les suggestions du Conseil canadien des droits des personnes handicapées (CCDPH) à l'égard du transport des personnes ayant une déficience, la Commission a convenu qu'il y aurait lieu d'atténuer les disparités dans la réglementation des services extraprovinciaux de transport par autocar. En ce qui touche les modifications à la loi, elle a jugé que «...l'exercice proactif des pouvoirs législatifs existants...» est préférable à des modifications législatives tendant à la reconnaissance de droits d'accès absolus. La Commission a souscrit au principe général des suggestions du CCDPH, parce qu'elle estimait qu'il y avait lieu d'élargir le mandat du Comité consultatif sur les transports accessibles chargé de conseiller le ministre de manière à lui permettre, de concert avec les groupes concernés, de jouer un rôle de consultation, d'interprétation et de coordination²³.

Dans son rapport, la Commission insiste sur la nécessité de négocier un compromis entre les revendications des personnes ayant une déficience et les contraintes financières des pouvoirs publics et des transporteurs. L'assise législative semble être «...suffisante

¹⁹ *Ibid.*, p. 242.

²⁰ Commission d'examen de la Loi sur les transports nationaux, *La concurrence dans les transports*, ministère des Approvisionnement et Services, Ottawa, 1993, vol. I, p. 42.

²¹ *Ibid.*, p. 43.

²² *Ibid.*, p. 45.

²³ *Ibid.*, p. 46.